

**Avis n°2017.0003/AC/SEAP du 18 janvier 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur l'actualisation des actes de biologie médicale relatifs au diagnostic de la schistosomose (bilharziose)**

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 18 janvier 2017,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 14 septembre 2015 ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé a réalisé une analyse critique de la littérature synthétique issue d'une recherche documentaire systématique, puis a recueilli la position argumentée des organismes professionnels concernés par la schistosomose, ainsi que celle du laboratoire ayant suivi l'épidémie de schistosomose en Corse du Sud, afin d'identifier la cohérence entre ces données et les modifications proposées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

L'évaluation ainsi réalisée par la Haute Autorité de santé est présentée dans l'argumentaire joint en annexe.

Il ressort de cette évaluation qu'il existe effectivement une cohérence entre ces données et la proposition de la CNAMTS dans la mesure où cette proposition vise à modifier la liste des actes et prestations (LAP) comme suit :

- faire évoluer les techniques de recherche des anticorps sériques (sérologie) anti-schistosome pour l'examen de première ligne (dit « de dépistage »), avec l'inscription de l'hémagglutination indirecte (HAI), le maintien de la technique immunoenzymatique (« ELISA ») et la suppression de l'électrosynérèse (ELS) ainsi que de l'hémagglutination sensibilisée (HAGG) ;
- faire évoluer les techniques de recherche des anticorps sériques anti-schistosome pour l'examen de confirmation, avec la suppression de l'immunoélectrophorèse (IELP) et le maintien de l'immunoempreinte (« Western-blot ») ;
- supprimer le suivi par recherche itérative des anticorps sériques anti-schistosomose ;
- maintenir la recherche des œufs de schistosome dans les selles et dans les urines ;
- inscrire la recherche des œufs de schistosome dans une biopsie.

L'évaluation menée par la Haute Autorité de santé permet également de préciser que les techniques d'immunofluorescence indirecte (IFI), de coélectrosynérèse (COES) et d'immunoélectrophorèse (IELP) ne trouvent pas leur place dans le premier examen (dit « de dépistage ») de recherche des anticorps anti-schistosome.

En conséquence :

- 1° Concernant la recherche des anticorps sériques anti-schistosome, la Haute Autorité de santé est :
- a) favorable à la modification de l'acte de première ligne, dit de « dépistage », (code 4355) de la LAP, consistant à la recherche des anticorps anti-schistosome par au moins l'une des deux techniques suivantes 1) immunoenzymatique (« ELISA ») ou 2) hémagglutination indirecte (HAI), dont les indications sont notamment : le dépistage de cas autochtones, le dépistage de toute personne migrante originaire de zone d'endémie, le diagnostic de cas où la symptomatologie est non spécifique de la schistosomose et évocatrice d'une parasitose (éosinophilie, hématurie, fièvre, malaise, toux sèche, myalgie, diarrhée...) (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau IV) ;
  - b) favorable à la suppression de la LAP de l'acte de confirmation par immunoélectrophorèse (IELP) (code 4356) (SA insuffisant) ;
  - c) favorable au maintien sur la LAP de l'acte de confirmation par immunoempreinte (« Western-blot ») (code 4357), indiqué dans le cas où une seule technique a été réalisée en première ligne et que son résultat est positif, ou en cas de discordance de résultats entre les deux techniques réalisées en première ligne (SA suffisant et ASA de niveau IV) ;
  - d) favorable à la suppression de la LAP de l'acte de suivi itératif du sérum (code 6355) (SA insuffisant) ;
- 2° Concernant la recherche des œufs de schistosome, la Haute Autorité de santé est :
- a) favorable à la modification de la LAP de telle manière que l'acte de recherche des œufs de schistosome (code 0266) s'effectue sur un échantillon d'urine de 24 heures ou sur la première miction matinale, ou après un effort physique ; cette recherche est classiquement réalisée en concomitance avec la sérologie (hors phase d'invasion) et peut être réalisée en parallèle avec l'examen parasitologique des selles (hors signes de focalisation urogénitale) (SA suffisant et ASA de niveau IV) ;
  - b) favorable au maintien sur la LAP des examens parasitologiques des selles (codes 0286 et 0287) pour qu'ils s'appliquent formellement au diagnostic de la schistosomose ; cet examen est classiquement réalisé en concomitance avec la sérologie (hors phase d'invasion) et peut être réalisé en parallèle avec la recherche des œufs dans les urine (hors signes de focalisation intestinale) (SA suffisant et ASA de niveau IV) ;
  - c) favorable à l'inscription sur la LAP de la recherche des œufs de schistosomes dans une biopsie qui est un examen d'anatomopathologie invasif à réserver aux situations présentant des signes cliniques (urinaires, digestifs, génitaux) afin d'écartier le diagnostic d'une autre pathologie telle qu'une affection néoplasique, et pour lequel le bénéfice/risque est à évaluer au cas par cas (SA suffisant et ASA de niveau IV).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 18 janvier 2017.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR Agnès BUZYN  
Signé